

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-2026

**INTERDISANT L'ÉPANDAGE DURANT
CERTAINS JOURS**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 550.2 du Code municipal du Québec, le conseil municipal désire interdire l'épandage des déjections animales, des boues ou des résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou d'entreprises similaires pendant certains jours compris entre le 31 mai et le 1er octobre de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Robert Ledoux a donné avis de motion du projet de Règlement 429-2026 à la séance du 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement 429-2026 a été présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Paul Purcell et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement 429-2026 avec dispense de lecture;

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours de la période estivale.

3. PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- a) Fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 23 et 24 juin ;
- b) Fête du Canada, le 1er juillet ;
- c) Le samedi et le dimanche précédant les vacances de la construction;
- d) Le samedi et le dimanche suivant les vacances de la construction;
- e) Le troisième samedi et dimanche du mois d'août ;
- f) Le samedi et le dimanche précédant le 1er lundi de septembre ;

4. EXCEPTIONS

La greffière-trésorière doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 3 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La greffière-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique d'un agronome à cet effet.

5. VISITES

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur municipal ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

6. CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 600,00 \$ dans le cas de récidive. Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1000,00 \$ dans le cas de récidive.

7. AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

La direction générale, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le Conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Beauchemin, Maire

Francis Larivière, Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 mars 2026

Présentation : 3 mars 2026

Adoption du Règlement : 7 avril 2026

Avis d'entrée en vigueur : 9 avril 2026